

Arrêté du 21 juin 1934, modifiant l'article 10 de l'arrêté du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen de l'enseignement du territoire du Togo.	385 ✓
Arrêté du 21 juin 1934, portant ouverture d'agences postales à Pagala et Blita.	386 ✓
Arrêté du 21 juin 1934, fixant le taux de l'indemnité spéciale du Togo au personnel européen.	386
Arrêté du 21 juin 1934, réglementant les congés annuels du personnel indigène des cadres locaux du Togo.	387 ✓
Arrêté du 21 juin 1934, portant réglementation nouvelle des allocations accordées aux jeunes métis résidant dans le Territoire et en fixant le taux.	387
<b>Actes divers concernant le personnel</b>	388
<b>Chefs indigènes</b>	393
<b>Commission des marchés</b>	393
<b>Conseil de curatelle</b>	393
<b>Enseignement</b>	393
<b>Passage</b>	393
<b>Produits pharmaceutiques</b>	393
<b>Poids et mesures</b>	393
<b>Domaines</b>	393
<b>Bulletin météorologique</b>	395

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Révocation de pouvoirs	397
Annonces	

#### PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Réduction de personnel dans le cadre des ports et rades aux colonies et dans le cadre général des travaux publics et des mines des colonies

ARRETE N° 321 promulguant au Togo les décrets du 8 mai 1934 portant réduction du personnel dans le cadre des ports et rades aux colonies et dans le cadre général des travaux publics et des mines.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les décrets du 8 mai 1934 portant réduction du personnel dans le cadre des ports et rades aux colonies et dans le cadre général des travaux publics et des mines;

#### ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 8 mai 1934 portant réduction du personnel dans le cadre des ports et rades aux colonies et dans le cadre général des travaux publics et des mines.

Lomé, le 18 juin 1934.

BOURGINE.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le gouvernement à prendre, par décrets, toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant réduction de 10 p. 100 du nombre des fonctionnaires;

Vu le décret du 6 avril 1934 autorisant le ministre des colonies à prendre toutes mesures d'économies que nécessitera l'équilibre des budgets généraux et locaux des colonies;

Vu le décret du 18 mai 1930 portant réorganisation du personnel des ports et rades aux colonies;

Sur la proposition du ministre des colonies;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une réduction totale de 3 unités est effectuée dans le personnel des ports et rades aux colonies, par voie de mises à la retraite anticipées.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Pierre LAVAL.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le gouvernement à prendre par décrets, toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant réduction de 10 p. 100 du nombre de fonctionnaires;

Vu le décret du 6 avril 1934 autorisant le ministre des colonies à prendre toutes mesures d'économies que nécessitera l'équilibre des budgets généraux et locaux des colonies;

Vu le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du cadre des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du ministre des colonies;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une réduction globale de 31 unités est effectuée dans le personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies, autres que l'Indochine par voie de mises à la retraite anticipées ou de réintégration dans les cadres métropolitains.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Pierre LAVAL.

**Application au Togo du décret du 2 septembre 1933  
sur la procédure criminelle en Afrique  
occidentale française**

**ARRETE** N° 322 promulguant au Togo le décret du 11 mai 1934, portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 mai 1934, portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en Afrique occidentale française;

Vu la dépêche ministérielle n° 4 du 28 mai 1934;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 mai 1934, portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en Afrique occidentale française.

Lomé, le 18 juin 1934.

BOURGINE.

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 2 septembre 1933, a modifié, pour l'Afrique occidentale française, l'ordonnance du 14 février 1838 rendant applicable au Sénégal le code d'instruction criminelle en vue d'en rajeunir les dispositions et de les mettre en accord avec l'organisation administrative et judiciaire actuelle.

A la demande du Commissaire de la République, il nous a paru qu'il convenait d'étendre ce texte au territoire sous mandat du Togo, qui se trouve compris dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, afin d'y maintenir, dans toute son étendue, l'unité de la procédure criminelle.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Pierre LAVAL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française, rendu applicable au Togo;

Vu le décret du 2 septembre 1933 portant modification au code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 septembre 1933 portant modification au code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française, au journal officiel du territoire du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Henry CHÉRON.

Voir le texte du décret du 2 septembre 1933 :

1° — au J. O. R. F. du 13 septembre 1933 page 9678;

2° — au J. O. A. O. F. du 14 octobre 1933 page 886.

**Statut de la magistrature coloniale**

**ARRETE** N° 327 promulguant au Togo le décret du 11 mai 1934, modifiant le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;